

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 48^e SEANCE

Séance du Lundi 14 Décembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 4209).
2. — Evénements de Pologne (p. 4209).
MM. le président, Adolphe Chauvin, James Marson, Jean Chérioux, François Collet, André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.
3. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 4210).
4. — Mandat des membres des chambres d'agriculture. — Adoption d'un projet de loi (p. 4210).
Discussion générale : MM. Andre Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture ; Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques ; James Marson.
Article unique (p. 4214).
Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. le président, Adolphe Chauvin, James Marson. — Adoption.
Adoption de l'article unique modifié du projet de loi.
5. — Décès d'un ancien sénateur (p. 4214).
6. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4214).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

7. — Demande de mission d'information (p. 4214).
8. — Consultation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. — Adoption d'un projet de loi (p. 4214).
Discussion générale : Mme Danielle Bidard, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; MM. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement ; Bernard-Michel Hugo.

★ (1 f.)

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 4216).

Article additionnel (p. 4216).

Amendement n° 1 de M. Lucien Delmas. — M. Félix Ciccolini, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Retrait.

Art. 2. — Adoption (p. 4216).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Renvoi pour avis (p. 4216).
10. — Transmission de projets de loi (p. 4217).
11. — Transmission d'une proposition de loi (p. 4217).
12. — Dépôt de rapports (p. 4217).
13. — Ordre du jour (p. 4217).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du 12 décembre 1981 a été distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

EVENEMENTS DE POLOGNE

M. le président. Mes chers collègues, à l'heure où des événements graves se déroulent en Pologne, le Sénat de la République française tiendra, j'en suis certain, à manifester au peuple polonais son émotion et son amitié.

En effet, trop de liens historiques, culturels et spirituels nous rapprochent de ce grand peuple ami pour que nous puissions rester indifférents aux difficultés et aux souffrances qui l'assaillent.

Puisse la Pologne, nation souveraine, surmonter cette épreuve dans la paix et le respect de la démocratie ! (*Applaudissements sur les travées socialistes, de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, nous avons appris que l'Assemblée nationale suspendra ses travaux pour permettre aux députés qui le souhaitent d'assister à la manifestation qui aura lieu en faveur de la Pologne.

Je vous demande, au nom de la majorité du Sénat, de suspendre nos travaux vers seize heures quarante-cinq afin de permettre aux sénateurs qui le désirent de se joindre à cette manifestation.

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste a pris connaissance avec émotion des événements qui viennent de se produire en Pologne.

Depuis le début de la crise polonaise, nous nous sommes prononcés pour que les Polonais trouvent eux-mêmes les solutions à leurs propres problèmes, en réalisant les réformes économiques, sociales, démocratiques nécessaires au progrès du socialisme dans leur pays.

Nous avons suivi, avec intérêt et sympathie, les efforts réalisés en ce sens et il est dommage que les difficultés et les surenchères aient entravé ce processus et conduit à la situation d'aujourd'hui.

Dans cette situation, nous entendons nous abstenir de toute initiative qui pourrait gêner la recherche nécessaire d'une issue pacifique à la crise permettant, sur la base de l'entente des forces nationales, la poursuite des réformes indispensables pour surmonter définitivement les fautes du passé et développer le socialisme.

Rien ne doit être fait qui puisse favoriser l'affrontement interne ou l'intervention extérieure dont nous ne voulons pas. Il y va de l'intérêt de la Pologne, de la France et de la paix.

C'est pourquoi, monsieur le président, si un vote devait intervenir sur la proposition de M. Chauvin, le groupe communiste ne participerait pas à ce vote.

M. le président. Mon cher collègue, la situation est fort simple. Notre ordre du jour de cet après-midi est extrêmement modeste. Il y a donc de fortes chances pour que nos travaux ne durent pas plus d'une heure. Dans ces conditions, la question ne se posera pas.

La séance sera suspendue vraisemblablement vers seize heures quinze au plus tard. Il sera donc possible de donner satisfaction à M. Chauvin sans qu'il soit nécessaire de recourir à un vote et ainsi, monsieur Masson, vous n'aurez pas à vous abstenir.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je tiens à intervenir au nom du groupe R. P. R., après les propos tenus à l'instant par M. Chauvin, qui d'ailleurs s'est exprimé au nom de l'ensemble de la majorité du Sénat.

Monsieur le président, notre ordre du jour n'est pas chargé, il n'y aura pas de problème en ce qui concerne la suspension de la séance publique, mais il serait souhaitable que nos commissions, dont plusieurs sont réunies cet après-midi, interrompent également leurs travaux pour permettre à leurs membres de s'associer à cet élan de solidarité en faveur de nos amis polonais.

M. le président. Monsieur Chérioux, il appartient au président de chaque commission de prendre les dispositions qu'il jugera devoir prendre.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, le président de la commission spéciale sur le projet de loi d'habilitation en matière sociale a convoqué les membres de ladite commission pour quinze heures cinquante. Compte tenu du bref délai dans lequel doivent se dérouler ses travaux, il me semble difficile — bien que je partage tout à fait le sentiment de M. Chérioux — de suivre sa proposition.

En effet, s'il fallait abandonner le programme d'auditions qui a été laborieusement mis sur pied pour cet après-midi, je ne sais pas comment l'on pourrait déposer le rapport en temps utile.

Il va cependant de soi que ceux de nos collègues qui font partie de la commission spéciale choisiront ou bien d'assister à ces auditions ou bien de donner la priorité à la manifestation de sympathie en faveur de nos amis polonais ; le rapporteur, alors, leur rendra compte des auditions.

Quoi qu'il en soit, il ne m'appartient pas d'annuler la réunion de la commission spéciale prévue à quinze heures cinquante.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je veux m'associer à l'émotion que vous avez manifestée à la tribune du Sénat ainsi qu'à celle des sénateurs qui viennent de s'exprimer.

Je rappelle que le Premier ministre a indiqué immédiatement quelles étaient les réactions du Gouvernement devant cette situation, dont nous souhaitons, nous aussi, qu'elle trouve son terme dans des conditions démocratiques.

— 3 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats devant faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1982.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

MANDAT DES MEMBRES DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la durée du mandat des membres des chambres d'agriculture. [N^{os} 77 et 109 (1981-1982)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement considère les compagnies consulaires comme tout à fait déterminantes dans l'organisation du monde agricole.

Créées en 1924, les chambres d'agriculture n'ont véritablement pris de dimension que dans les années 1960-1965, lorsqu'elles ont reçu des missions nouvelles en matière de services aux agriculteurs. Elles ont maintenant, avec les moyens que leur assurent plus de 6 000 agents, une importante capacité d'intervention sur le terrain.

Elles jouent actuellement un double rôle : un rôle de concertation, puisqu'elles sont, dans chaque département, l'organe consultatif et professionnel des intérêts agricoles ; un rôle de service, puisqu'elles peuvent créer ou subventionner des établissements, institutions ou services d'utilité agricole, ainsi que toutes entreprises collectives d'utilité agricole.

Les chambres d'agriculture ont ainsi une place particulière dans le monde agricole, qui ne permet pas, me semble-t-il, de les assimiler à des organisations de type syndical. Elles ne sont ni des associations ni des syndicats, mais des établissements publics. Je tiens ici à réaffirmer la prééminence du service public comme fondement d'une égalité entre les citoyens et donc, ici, entre les agriculteurs et entre tous les travailleurs de l'agriculture.

Composées actuellement de six collèges différents, les chambres d'agriculture ne représentent pas une seule catégorie, mais l'ensemble des intérêts du monde agricole.

La diversité des collèges électoraux est grande ; parfois, ils s'entremêlent ou se séparent, sans toujours que la logique y trouve son compte. Ainsi les organismes agricoles sont-ils représentés par trois groupes distincts : organisations syndicales, coopération et crédit, mutualité et autres. Ainsi les exploitants peuvent-ils non seulement se présenter dans leur collège, mais aussi au titre des organisations syndicales.

La diversité des collèges électoraux est sans doute nécessaire en raison de la diversité des partenaires de l'agriculture. Mais ne faut-il pas simplifier le système ?

Une des conditions d'un bon fonctionnement de la démocratie me paraît résider dans la possibilité qu'ont les citoyens de bien comprendre, parce qu'elles leur sont clairement présentées, les institutions dont ils sont les mandants.

Une autre condition du bon fonctionnement de la démocratie résulte de la bonne adaptation des institutions les unes aux autres.

Or, la bonne représentation, la claire représentation des intérêts du monde agricole, qui était en soi une nécessité, s'accroît et implique une adaptation, en raison du mouvement actuel vers la décentralisation. L'élargissement du rôle des conseils régionaux et des conseils généraux devrait, à notre sens, rendre possible une logique de développement régional et microrégional. Les chambres d'agriculture ont la chance de pouvoir participer à l'élaboration de cette logique.

A l'occasion de la réforme, la place des corps intermédiaires, particulièrement des chambres d'agriculture, pourrait être mieux située, ce qui suppose la recherche de nécessaires complémentarités par rapport, d'une part, aux autres partenaires professionnels — syndicalisme et coopération notamment — d'autre part, aux collectivités territoriales et à l'administration.

Il faut considérer, en outre, l'agriculture non comme un monde refermé sur lui-même, mais comme un élément important de la société d'aujourd'hui et de celle que nous devons construire pour demain. Nous devons donc resituer, en évitant tout corporatisme, l'agriculture par rapport aux autres secteurs de la société.

Le Gouvernement a commencé sa réflexion sur cette adaptation des chambres d'agriculture, et nous comptons, au vu du calendrier, que les élections pour le renouvellement partiel des compagnies consulaires prévues pour février 1982 pourraient se tenir à la date prévue. Mais nous avons dû modifier cette manière de voir pour permettre que la rénovation des chambres d'agriculture se fasse dans de meilleures conditions.

D'une part, il n'est pas souhaitable que des élections se fassent dans un cadre dont on sait qu'il va être modifié. Les électeurs désigneraient, en effet, actuellement, des membres de chambres dont ils connaîtraient mal les pouvoirs. Il ne serait pas souhaitable de les laisser élire pour une période purement transitoire, cela d'autant plus que les avis sont partagés sur le mode actuel de scrutin. Sur ce point, il faut voir que, étant notamment appelées à jouer un important rôle consultatif, les chambres d'agriculture se doivent de représenter fidèlement toutes les sensibilités et tous les intérêts du monde agricole. Est-ce le cas quand des minorités sont insuffisamment représentées ?

D'autre part, nous devons voir qu'il existerait un risque sérieux d'annulation de ces élections ; ce risque provient de ce que les règles relatives aux opérations électorales se sont trouvées modifiées par le décret de codification du 18 mars 1981, dont la publication est intervenue alors que le processus électoral était déjà commencé. Courir ce risque, qui est plus que vraisemblable en la matière, serait de mauvaise administration.

C'est ainsi qu'il nous est apparu que la solution la plus raisonnable consistait à proroger d'un an la durée des mandats qui venaient à expiration au mois de février 1982. C'est le texte qui vous est proposé aujourd'hui et qui donc se borne à placer la réforme dans de bonnes conditions.

La réforme elle-même — le Gouvernement a tenu à le souligner aussi bien devant l'Assemblée nationale que devant votre Haute Assemblée — comprend essentiellement des dispositions d'ordre réglementaire.

Il est, certes, encore trop tôt pour dire si et comment les mesures qui figurent dans les articles L. 511-1 à L. 514-12 du livre V nouveau du code rural devront être modifiées, notamment celles qui sont relatives au rôle consultatif des chambres d'agriculture et à leur rôle de service. Mais il n'est pas douteux que la plupart des dispositions à prendre n'auront pas à revenir devant vous.

C'est pourquoi j'ai tenu à donner ici quelques explications préliminaires sur la réforme.

Tout le monde a dans l'esprit que le Gouvernement a le désir d'instituer un mode de scrutin proportionnel....

M. Emile Durieux. Très bien !

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. ... pour les raisons de représentativité complète et fidèle que j'ai déjà évoquées. Je veux souligner au passage qu'une telle attitude est révélatrice de l'attention que porte le Gouvernement au syndicalisme, puisqu'il renforce ainsi les possibilités de sa libre expression.

Il s'agit là d'un problème important, auquel tout le monde est actuellement très sensible. Mais je vous prie de bien voir que le projet de loi qui vous est soumis ne touche pas à ce problème, et vous le constaterez encore plus lorsque j'évoquerai le deuxième alinéa de l'article unique du projet, qui n'a pas et ne peut avoir d'arrière-pensées.

En outre, pour important que soit à nos yeux le problème de la représentation de toutes les sensibilités, il est loin de constituer le grand motif de la réforme projetée des chambres d'agriculture.

A ce que j'ai déjà dit sur les orientations de cette réforme, j'ajouterai que le renforcement que nous envisageons pour le service public des chambres d'agriculture est rendu possible par les objectifs de notre politique agricole en matière de développement. Nous envisageons de rendre celui-ci plus juste

en l'ouvrant à tous, ce qui implique une modification des priorités retenues jusqu'à présent dans les catégories d'agriculteurs concernés. Nous envisageons aussi un rééquilibrage des financements publics et parapublics au profit des actions d'intérêt collectif.

Ce dernier point sera éclairé lorsqu'une nouvelle organisation des marchés sera mise en place. Il conviendra alors de bien articuler, au niveau régional, le rôle des offices et celui des chambres d'agriculture, ce qui ne peut être dissocié d'une réforme du régime électoral. Il faudra sans doute que les chambres d'agriculture soient mises alors à même de bien tenir compte de la réalité économique vue par des producteurs regroupés et organisés.

A l'exception de l'article L. 511-7, qui dispose : « Les membres des chambres d'agriculture sont élus pour six ans. Ils sont renouvelables », les autres dispositions relatives aux modalités d'élection sont du domaine réglementaire. Hormis les articles L. 511-1 à L. 511-12 pour les missions et le fonctionnement, comme je le disais tout à l'heure, la plupart des dispositions sont aussi d'ordre réglementaire, de par la Constitution.

Je suis cependant conscient qu'une réforme d'une telle ampleur ne se décrète pas. Elle ne peut qu'être le fruit d'une large concertation avec tous les partenaires sociaux intéressés, agriculteurs, salariés de l'agriculture et organismes agricoles, et, bien entendu, élus. C'est pourquoi je m'étais engagé, devant l'Assemblée nationale, à faire participer les députés au groupe de travail sur cette réforme. Je comptais naturellement prendre avec votre Haute Assemblée le même engagement.

Par amendement, il m'est proposé de créer une commission consultative. Ce n'est pas tout à fait la même méthode, mais je suis prêt cependant à accepter l'amendement, sous réserve de deux modifications de rédaction : je préférerais le terme de « commission » à celui de « comité » ; je souhaiterais également que l'on n'enferme pas la composition de cette commission dans la liste que vous avez donnée. Sous cette réserve de pure forme, je suis prêt à accepter l'amendement.

Je voudrais faire une dernière observation sur le deuxième alinéa de l'article unique, car il n'est pas toujours bien compris.

Aux termes de l'article L. 511-14 du code rural, le collège des exploitants est renouvelable par moitié tous les trois ans, chaque élu disposant d'un mandat de six ans. Au contraire, chacun des autres collèges est renouvelé en totalité tous les six ans.

Le deuxième alinéa a pour seul objet de respecter cette périodicité, ce qui souligne l'aspect purement de prorogation du projet de loi que le Gouvernement vous demande d'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je demanderai d'abord votre indulgence, car c'est la première fois que je monte à cette tribune en tant que rapporteur.

M. le secrétaire d'Etat a insisté tout à l'heure sur la nécessité de procéder à un renouvellement général des chambres d'agriculture.

Si le rapport que je vous présente au nom de la commission des affaires économiques et du Plan présente quelques divergences avec celui qui a été fait par mon collègue de l'Assemblée nationale, c'est peut-être parce qu'il aborde différemment les problèmes des responsables des chambres d'agriculture.

Le présent projet de loi a pour objet de retarder d'un an les élections qui devaient avoir lieu au printemps prochain, mais aussi d'avancer l'expiration du mandat des membres des chambres d'agriculture, qui ont été élus en 1979.

De plus, vous avez l'intention, comme vous l'avez indiqué, de procéder à une réforme du mode d'élection, non pas par voie législative, mais par voie réglementaire.

Je voudrais, mes chers collègues, rappeler le rôle économique et social de l'agriculture, comme nous l'avons fait lors de la discussion du budget de l'agriculture, pour que chacun mesure l'importance de cette activité, mais aussi de celle des chambres d'agriculture dans le domaine de l'emploi et de l'équilibre de la balance commerciale.

Personne ne doit être réfractaire aux réformes, au contraire chacun se doit d'aller au devant d'elles à condition que les réformes proposées soient justifiées, réfléchies, donc nécessaires.

Les chambres d'agriculture, établissements publics, sont investies d'une double mission : instances officielles de représentation des partenaires des professions agricoles et, de ce fait, organes consultatifs des pouvoirs publics ; institution de service et d'assistance technique.

Les chambres d'agriculture doivent la spécificité de leur mission à leur nature d'établissement public, mais aussi au mode

de désignation de leurs membres car ceux-ci sont élus au suffrage universel par les différentes catégories de professionnels.

Cette représentativité est incontestable, mais le Gouvernement envisage de l'améliorer. Seul l'avenir nous dira si les modifications apportées permettront d'améliorer cette représentativité.

La consultation préalable des chambres d'agriculture dans le cadre de la préparation des dispositions réglementaires est prévue par de nombreux textes législatifs. Elles ont un rôle de consultation dans plusieurs domaines, monsieur le secrétaire d'Etat : dans le domaine des S. A. F. E. R., lorsqu'il s'agit de savoir si le droit de préemption va être renouvelé, élargi, ou au contraire modifié ; dans le domaine de l'agrément des G. A. E. C., mais aussi dans le domaine des us et coutumes pour tenter de concrétiser les bonnes relations sur le terrain.

Elles ont aussi un rôle de représentation dans les comités économiques et sociaux et au Conseil économique et social. Elles participent aux procédures de mise en place des plans d'aménagement rural, des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

Les présidents de chambre d'agriculture sont souvent mis à contribution pour fixer les règles et les normes de mise en place des plans d'occupation des sols.

Lorsque les chambres d'agriculture — c'est presque toujours le cas — jouent pleinement leur rôle, les consultations sont organisées entre les services de l'Etat, de l'administration donc et des chambres, pour prendre position sur la délimitation des zones constructibles et des zones réservées à l'agriculture ou à l'économie agricole, voire sur un certain nombre de dérogations qui ont trait aux problèmes d'aménagement rural.

Dans un certain nombre de cas, elles jouent un rôle de conseiller, voire d'arbitre, car il n'est pas toujours aisé pour les élus locaux de refuser un permis de construire à un administré. La concertation profession-administration est nécessaire s'agissant d'un certain nombre de règles qui relèvent peut-être du domaine réglementaire, mais qui sont en tout cas conformes à une certaine logique de la politique d'aménagement du territoire.

Dans mon rapport écrit figure l'organigramme des chambres d'agriculture par rapport aux autres organisations et à l'administration ; je ne m'y attarderai donc pas.

Les chambres d'agriculture, vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, sont au service des agriculteurs, mais elles sont également à la disposition de l'ensemble des organisations professionnelles. C'est leur rôle. Elles ne doivent pas s'occuper d'autres détails.

On oublie et on ignore trop souvent les moyens dont elles disposent pour remplir leur tâches. Quand on voit aujourd'hui la part importante que l'agriculture apporte à l'équilibre de notre balance commerciale, on doit savoir que cela ne s'est pas fait tout seul.

Les chambres d'agriculture, pendant les premières décennies qui ont suivi leur mise en place, en 1924, n'ont pas disposé de tous les moyens nécessaires et n'ont peut-être pas eu également la volonté de remplir ce rôle. Mais, de 1960 à 1965, elles se sont dotées de moyens, avec l'accord des pouvoirs publics, pour remplir leur mission, que ce soit par le biais des services d'utilité agricole et de développement, d'établissements d'élevage, de services fonciers, d'organismes de formation professionnelle, auquel on n'a peut-être pas accordé toute l'importance qu'il fallait pour préparer les jeunes à leur futur métier d'agriculteur, monsieur le secrétaire d'Etat. Je ne souhaite qu'une chose, que les agriculteurs qui en ont la responsabilité puissent continuer à assumer leur mission.

J'en viens aux moyens financiers mis à la disposition des chambres d'agriculture. Le budget des chambres d'agriculture pour la France entière représentait, en 1980, environ 640 millions de francs, qui proviennent de l'impôt prélevé d'une manière directe sur les contribuables, des versements du fonds national de développement agricole, de subventions des départements, et pour 25 p. 100 des versements pour services rendus aux exploitants.

Quand on compare, par exemple, dans le budget d'une chambre d'agriculture dans laquelle j'ai des responsabilités, les montants des impôts prélevés par l'Etat dans tous les départements, on constate des différences relativement importantes suivant les activités agricoles des départements.

Je voudrais aussi faire remarquer, à travers cette explication, l'importance des chambres d'agriculture quant au nombre des membres élus : 3 000 en France, mais aussi 7 000 agents qui apportent leur concours, leurs services à leur chambre d'agriculture, mais aussi aux collectivités locales. En effet, les chambres d'agriculture interviennent dans l'établissement du P. O. S., comme je l'ai dit, pour apporter le point de vue des agriculteurs, mais également pour tenir compte du fait que l'agriculture accepte

certaines modifications pour permettre le développement rural sous toutes ses formes.

Les chambres d'agriculture, dans leur ensemble, sont donc un élément important de la démocratie économique. On ne le dit pas assez.

Vous avez abordé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, le problème de la durée du mandat. Ce mandat est effectivement de six ans. Ce n'est pas la première fois, d'ailleurs, que l'on abrège le mandat d'un certain nombre de membres élus. Nous avons déjà connu cela en 1964.

Les chambres d'agriculture comportent six catégories de membres : les représentants des chefs d'exploitation, des propriétaires, des salariés, la catégorie des anciens exploitants, qui ont joué leur rôle et qui ont encore à donner leur point de vue, la catégorie des groupements professionnels agricoles, composés des syndicats, des coopératives, des organismes de mutualité agricole et autres organisations qui dispensent leurs services, enfin, les administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière.

En ce qui concerne l'établissement des listes électorales, celles-ci, pour les quatre premières catégories, sont mises en place par des commissions communales sous l'égide du maire. C'est dire tout le sérieux qui préside à leur mise en place et à leur contrôle.

J'en viens aux conditions d'élection. Il faut avoir fait acte de candidature dans les délais fixés. Le mode de scrutin est celui de la majorité relative sous réserve qu'au moins 25 p. 100 des inscrits aient participé au vote. Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, je formulerai une remarque que la plupart des membres de la commission des affaires économiques et du Plan ont faite pour insister sur le fait que le mode d'élection doit permettre une plus large participation à cette consultation.

Je vous demande de consulter mon rapport écrit où figurent, aux pages 14 et 15, un organigramme et un tableau sur la répartition des différents collèges. Je voudrais attirer votre attention sur le fait que les organisations syndicales ne représentent que 7,2 p. 100 du collège des chambres d'agriculture. Leur participation n'est pas importante, contrairement à ce qu'on dit.

Le projet de loi tend à provoquer un renouvellement général en 1983. Le mandat des membres élus en février 1976 est prorogé d'un an, alors que celui des membres élus en 1979 est, lui, par voie de conséquence, réduit de deux ans.

Le Gouvernement considère que, pendant le délai ainsi aménagé, il sera possible de mettre au point une modification des conditions d'élection, et cela par voie réglementaire. Le Gouvernement justifie cette modification des échéances électorales par le souci de faire en sorte que l'ensemble des membres des compagnies consulaires soient issus d'élections organisées selon le même mode de scrutin.

De plus, vous redoutez que les élections prévues en 1982 et organisées sur la base de la réglementation en vigueur puissent être l'objet d'annulation ou tout au moins de contestations.

Ces considérations et la volonté de modifier le mode de scrutin et la composition des chambres d'agriculture avant de procéder à un renouvellement général vous ont conduit à déposer le présent projet de loi.

Il convient, tout d'abord, de constater que le Parlement n'est, en fait, pas associé à la réforme du système électoral des compagnies consulaires. Le projet de loi se borne, en effet, à prévoir un renouvellement général des chambres en 1983 et à annoncer que les conditions de ces élections seront fixées par voie réglementaire.

Sans prétendre entamer un débat d'ordre institutionnel — d'ailleurs, vous m'avez donné à peu près satisfaction tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — on peut toutefois rappeler que l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ainsi que « le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ». Si les chambres d'agriculture ne sont pas, au sens strict, des assemblées locales, la désignation de leurs membres constitue bien une manifestation des droits civiques appliquée à la démocratie professionnelle.

Tout en admettant que le régime électoral puisse ressortir au domaine réglementaire, votre commission des affaires économiques estime qu'une consultation des assemblées parlementaires devrait être ménagée à l'occasion de la préparation de la réforme.

Plus généralement, sans nier la nécessité d'assurer une représentation des différentes sensibilités des milieux professionnels agricoles, votre commission estime que le mode de scrutin aux chambres d'agriculture doit permettre de rendre compte de la place prépondérante occupée dans la profession par les organisations syndicales les plus représentatives.

Les chambres d'agriculture sont appelées à voir leur mission redéfinie, notamment du fait de la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat, les régions et les départements ; nous en

sommes conscients. La décentralisation devrait logiquement conduire à renforcer la mission des compagnies consulaires, tant sur le plan de la participation aux choix de politique agricole d'intérêt régional ou départemental que sur celui de la gestion de services jusque-là assurés par l'administration.

Pour conclure, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que, quelles que soit les modifications apportées, il conviendrait, pour assurer une meilleure représentation des agriculteurs, de prévoir, dans le mode d'élection, un système propre à assurer la meilleure participation des électeurs, c'est-à-dire des agriculteurs.

Je connais, certes, des départements où la participation électorale est inférieure à 25 p. 100 ; mais j'en connais aussi certains — et vous pouvez le constater vous même, monsieur le ministre — où, du fait, peut-être, que l'agriculture y a une place prépondérante et que les hommes y assument toutes leurs responsabilités, du fait, en tout cas, que toute l'information a pu être faite dans les temps voulus, la participation dépasse largement les 50 p. 100.

C'est la raison pour laquelle nous insistons auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que, au cours de ces différentes consultations et dans la préparation des textes que vous aurez à mettre au point, il soit tenu compte d'un mode de scrutin qui soit le plus proche possible de la base. Dans cette perspective, la commission des affaires économiques et du Plan souhaiterait que soit retenu le mode de scrutin par arrondissement — ou une procédure similaire — de façon à ne pas aboutir à une consultation départementale dans laquelle les gens ne connaîtraient pas leur candidat et qui n'inciterait pas les agriculteurs à la participation électorale.

Tels sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les grands éléments de ce rapport. La commission des affaires économiques a déposé un amendement qui a été soumis tant à Mme le ministre qu'à M. le secrétaire d'Etat. Elle souhaite que le Sénat puisse prendre en compte la majeure partie de ces recommandations. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est mon ami Louis Minetti qui devait intervenir cet après-midi, mais, indisponible, il m'a demandé de le faire à sa place.

Le projet de loi fixant à 1983 la date d'expiration du mandat des membres des chambres d'agriculture élus en 1976 et en 1979 et prévoyant, d'autre part, que les modalités de renouvellement seront fixées par voie réglementaire a été voté à l'Assemblée nationale.

C'est une bonne chose. C'est la première étape d'une réforme ultérieure des chambres d'agriculture visant à assurer, entre autre, une représentation plus équitable des différentes sensibilités du monde agricole.

C'était loin d'être le cas auparavant. Par exemple, la représentation du collège des chefs d'exploitation et assimilés illustre parfaitement l'injustice du mode de scrutin en vigueur jusqu'à présent.

C'est ainsi qu'en 1979 la F. N. S. E. A. a obtenu 88,7 p. 100 des sièges avec seulement 63,36 p. 100 des suffrages exprimés, alors qu'à l'inverse le Modef — Mouvement de défense des exploitants familiaux agricoles — qui avait pourtant recueilli 17,2 p. 100 des voix, ne dispose que de 1,44 p. 100 des sièges.

Les chambres départementales se composent de membres élus pour six ans et rééligibles répartis en six catégories qui viennent d'être rappelées par M. le rapporteur.

Les membres de cinq de ces catégories sont élus au scrutin majoritaire de liste. C'est pourquoi la prochaine élection devrait se dérouler au scrutin proportionnel si l'on veut rétablir l'équité. Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai entendu avec satisfaction votre déclaration.

Cela ne pourra que favoriser l'exercice de la démocratie dans le fonctionnement de l'institution et dans la gestion des services des chambres d'agriculture. C'est en tout cas l'opinion du groupe communiste qui constate que ce projet de loi ouvre la possibilité d'une rénovation des chambres d'agriculture.

Au titre d'une nouvelle politique agricole, nous proposons quelques orientations et propositions que je vais énumérer.

Les régions les plus fragiles et les plus faibles devraient bénéficier en priorité de l'aide des pouvoirs publics que dispensent les chambres. Dans cet esprit, l'action de celles-ci peut être résumée sous forme de deux priorités : premièrement, former des hommes et des femmes pour le développement et l'utilisation des technologies nouvelles ; deuxièmement, soutenir les secteurs de production les plus faibles et les plus en difficulté.

Le besoin d'élections réellement démocratiques se fait donc sentir. Pour cela, il serait bien que l'Etat ou les chambres elles-mêmes prennent en compte tous les frais inhérents à la présentation des candidatures, à la propagande et aux élections.

La mise en œuvre de cette conception implique une modification du système électoral pour rendre les élections réellement démocratiques et pour assurer la représentation de toutes les sensibilités en fonction de la représentativité de chacune dans le département.

Nous pensons que les candidats devraient être présentés par les organisations syndicales existant dans chacun des collèges retenus : anciens exploitants, exploitants, conjoints et aides familiaux, salariés agricoles, organismes, voire industries agro-alimentaires. En revanche, la participation des groupements est à reconsidérer. Il s'agit, en effet, d'une élection à deux degrés qui fausse la représentativité des différents courants. Les syndicats présentent leurs candidats, ils n'ont donc pas à figurer parmi les groupements.

Au contraire, il est justifié que les coopératives, le crédit agricole, la mutualité sociale agricole, les groupements de producteurs soient associés au fonctionnement des chambres. La désignation de leurs représentants devrait, cependant, respecter la représentativité issue du scrutin direct, soit en faisant élire leurs candidats par scrutin direct sur propositions syndicales, soit par désignation sur la base des résultats acquis dans les scrutins directs.

L'inscription sur les listes électorales devra, elle aussi, être revue avec l'objectif de faire participer tous ceux qui, au moment du vote, peuvent effectivement prétendre être inscrits dans un collège. Une courte période entre la clôture des inscriptions et le jour des élections peut se révéler nécessaire pour des raisons techniques, mais elle ne saurait être supérieure à celle qui est en vigueur pour les élections générales.

L'inscription doit être, si possible, largement automatique. Elle peut être fondée sur l'affiliation pour cotisation à la mutualité sociale agricole ou au régime général, si les salariés des industries agro-alimentaires étaient retenus parmi les électeurs, ce qui semblerait souhaitable. Une réelle campagne d'information, visant à inviter les ayants droit à se faire inscrire ou à vérifier leur inscription, serait un moyen efficace d'appeler l'attention des électeurs sur les enjeux de ce scrutin. Les modalités du vote devront aussi tenir compte de cette volonté de voir participer le plus grand nombre au scrutin.

Si le dimanche peut être conservé pour les exploitants et anciens exploitants, il est nécessaire que les salariés puissent voter un jour ouvrable dans un bureau de vote près de leur lieu de travail, qui serait leur lieu d'inscription.

La décentralisation et le rôle dévolu aux régions posent, en termes nouveaux, le problème de la place des chambres régionales. A notre avis, elles peuvent concourir efficacement à l'élaboration des plans et à la gestion régionale des crédits.

Notre objectif doit être de faire des chambres d'agriculture des organismes dans lesquels pourront s'exprimer tous les intérêts, tous les courants syndicaux, toutes les sensibilités.

C'est pourquoi nous sommes favorables au texte du Gouvernement, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai été très intéressé par le rapport présenté par M. Daunay ainsi que par les propositions du groupe communiste. Je suis satisfait de constater que l'objectif du Gouvernement a été bien compris et que, dans un domaine qui est en grande partie réglementaire, chacun s'est efforcé d'apporter des propositions. C'est la meilleure façon de se concerter avec les élus, je crois, que de recevoir d'abord leurs propositions, avant même que le Gouvernement ait défini ses objectifs.

Je tiens à dire, en tout cas, à M. le rapporteur que même si c'est, pour lui, une première, cela a été une grande première car il s'est livré à un tour d'horizon complet. Je me bornerai à lui répondre que le deuxième alinéa de l'article unique est bien la preuve que nous avons quelque peu avancé, bien que le régime électoral actuel relève, à l'exception de la durée du mandat, du domaine réglementaire par l'effet des textes en vigueur.

En effet, nous aurions pu nous passer de ce deuxième alinéa puisque les dispositions qu'il contient sont déjà prévues à l'article L. 511-6 du code rural. Mais c'est précisément parce qu'il y a élection que, bien que cette matière soit traitée sur le plan réglementaire, nous sommes soucieux que le Parlement soit consulté. C'est pourquoi nous avons posé le problème.

Je confirme d'ores et déjà, monsieur le président, que le Gouvernement acceptera l'amendement de la commission, sous réserve, toutefois, des modifications que j'ai indiquées et qui feront l'objet d'un sous-amendement, ainsi que nous en sommes convenus avec la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Par dérogation à l'article L. 511-7 du code rural, le mandat des membres des chambres d'agriculture élus en 1976 et en 1979 expirera en février 1983.

« Les modalités de renouvellement des mandats des membres élus en 1983 seront fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 1, M. Daunay, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le second alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

«, après consultation d'un comité composé de quatre députés, de quatre sénateurs et de trois membres du conseil économique et social désignés par les commissions et section compétentes de chacune de ces assemblées. »

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n° 2, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger ainsi le début de l'amendement n° 1 de la commission :

«, après consultation d'une commission composée notamment de membres de l'Assemblée nationale, du Sénat et du conseil économique et social... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1 et pour exprimer l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 2.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu déclarer, dans son intervention, qu'il acceptait l'amendement de la commission.

Quant au sous-amendement, la commission l'accepte car il apporte, effectivement, plus de souplesse à son propre texte.

Au-delà de ces problèmes d'ordre rédactionnel, je suis convaincu que nous aurons la possibilité de mettre en place, entre nos assemblées et le Gouvernement, une concertation en vue de trouver les formules de décrets les plus conformes à l'avenir des chambres d'agriculture.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 2 du Gouvernement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je me félicite que le Gouvernement ait décidé de prolonger d'un an la vie des chambres d'agriculture actuellement en fonction.

Cependant, vous me permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous donner le conseil de suivre les avis de notre rapporteur — c'était pour lui, effectivement, une grande première et je tiens à le féliciter de son excellent rapport — car ils me paraissent d'une grande sagesse.

Vous me permettez peut-être aussi de vous recommander de ne pas trop écouter les conseils que vous a prodigués mon collègue communiste (*Sourires.*), qui se fait le défenseur de règles démocratiques. A mon sens, c'est de l'humour noir quand on voit la façon dont la démocratie est traitée dans des pays socialistes marxistes dont il se réclame.

Aussi le Gouvernement serait-il bien inspiré de ne pas trop suivre ses conseils. Il ne faut pas déstabiliser, monsieur le secrétaire d'Etat, des institutions qui ont fait leurs preuves. Le rapporteur vous rappelait — il n'avait pas besoin de le faire, car je sais que vous êtes parfaitement averti — ce qu'ont réalisé les chambres d'agriculture, les initiatives qu'elles ont prises.

En outre, j'ai entendu des critiques sur la F. N. S. E. A. C'est effectivement une fédération d'une certaine importance. Je n'ignore pas l'existence d'autres sensibilités, mais peut-être faut-il tenir compte du travail qui a été fait et ne pas donner en ce moment-ci au monde de l'agriculture le sentiment qu'on a l'intention d'étouffer ou de faire taire la voix des organismes qui le représentent.

Ce conseil me paraît être d'une très grande sagesse. Au moment où règne — vous le savez comme moi — un profond malaise dans le monde agricole, ne faisons rien qui pourrait l'accroître. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Conformément à l'intervention que je viens de faire, je précise que le groupe communiste votera ce texte.

J'ai apprécié que le Sénat ait abordé avec beaucoup de dignité les événements qui se produisent en Pologne. Je regrette un peu que M. Chauvin ne soit pas resté dans cette note. J'ai tout de même pu constater que M. Chauvin, qui se réclame de la démocratie, semble bien réservé à l'égard de la représentation de toutes les sensibilités dans les chambres d'agriculture.

Mme Monique Midy. Très bien !

M. le président. M. le rapporteur ayant par avance accepté le sous-amendement du Gouvernement, je peux considérer que l'amendement se lirait désormais ainsi :

Compléter *in fine* le second alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « ..., après consultation d'une commission

composée notamment de membres de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique et social désignés par les commissions et section compétentes de chacune de ces assemblées. »

M. Marcel Daunay, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, ainsi complété.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret d'annoncer le décès de notre ancien collègue M. René Debesson, sénateur du Nord de 1973 à 1979.

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1982.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Henri Dufaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel et Louis Perrein ;

Suppléants : MM. Georges Lombard, Jean-Pierre Fourcade, Paul Jargot, Yves Durand, Christian Poncelet, Robert Schmitt et Stéphane Bonduel.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux jusqu'à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Maurice Schumann.*)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DEMANDE DE MISSION D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi par M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Egypte chargée d'étudier les institutions de ce pays, en particulier sous l'angle du statut juridique des exploitations agricoles.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 8 —

CONSULTATION DES CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, supprimant le caractère obligatoire de la consultation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. [Nos 84 et 105 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur.

Mme Danielle Bidard, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons, ce soir, à nous prononcer sur un projet de loi supprimant le caractère obligatoire de la consultation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Un bref rappel historique me semble nécessaire pour replacer ce projet dans son contexte général.

La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture créait, à l'article 6 du titre II, des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement — C. A. U. E.

Le législateur a donné aux conseils ainsi créés une véritable mission pédagogique. A l'article 7, il est précisé qu'ils ont « pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ».

Cette mission pédagogique consiste à informer, former et conseiller : information des habitants du département — particuliers et associations — en leur expliquant les textes, les procédures de financement, les techniques de construction, la documentation ; formation destinée aux maîtres d'ouvrages, aux professionnels, en liaison avec d'autres organismes ; conseil enfin, en direction des administrations, des collectivités publiques et des candidats individuels.

Ils ont également un rôle de garant de la qualité architecturale lorsque le recours à un architecte est facultatif.

Ils permettent de donner « des informations, des orientations, des conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant urbain et rural. »

Si la loi de 1977 imposait le recours à l'architecte, elle comportait une dérogation pour les petits constructeurs. Ceux-ci étant généralement peu fortunés, il ne semblait ni équitable, ni réaliste de leur imposer la rémunération des services d'un architecte. La loi prévoyait donc que les petits constructeurs, pour des constructions ne dépassant pas un seuil fixé, par décret, à 170 mètres carrés, pourraient solliciter une aide architecturale gratuite pour obtenir des avis sur l'établissement des plans.

Sur proposition de la commission des affaires culturelles et de son rapporteur, M. Miroudot, le Sénat avait proposé un amendement tendant à rendre obligatoire la consultation des conseils d'architecture. Cette disposition ayant reçu l'accord de l'Assemblée nationale, elle figure dans la loi. Elle avait pour but de renforcer l'efficacité des conseils.

L'application de la loi fut pourtant différente. En effet, dès son vote, un premier délai de deux ans fut fixé pour l'instauration de la consultation obligatoire faute du déblocage de moyens suffisants.

Puis, le 3 janvier 1979, l'obligation de cette consultation fut de nouveau reportée au 1^{er} janvier 1982. L'échéance est donc à nouveau bien proche.

Le choix de la décision doit s'appuyer sur l'évolution de la situation depuis 1977. Il est certain que les C. A. U. E. ont développé, depuis, leur action d'information, de formation et de conseil. Ils ont été créés dans 96 départements et 86 d'entre eux possèdent des moyens pour leur fonctionnement. L'influence de leur mission est d'ailleurs directement liée à l'importance des moyens qui leur sont attribués et qui sont inégaux. Leurs actions sont d'autant plus efficaces qu'elles interviennent en amont, c'est-à-dire avant la construction et qu'elles se fondent sur un rapport librement accepté puisque le candidat à la construction n'est pas tenu de suivre les avis qui lui ont été prodigués.

L'autre élément à prendre en compte est la modification de la situation politique intervenue dans notre pays. Le nouveau Gouvernement annonce la modification de la précédente loi sur l'architecture.

Dans ces conditions, trois cas étaient possibles : la mise en œuvre de l'obligation de consulter, la demande d'un nouvel ajournement, la suppression de l'obligation.

Premièrement, le maintien de l'obligation de consulter. Cette disposition, bien qu'inscrite dans la loi, rencontre des critiques provenant d'élus appartenant à différents courants politiques. Elle placerait les petites équipes des C. A. U. E. devant de nouvelles difficultés. Face à l'afflux des demandes de consultation, ces organismes seraient contraints de consacrer l'ensemble de leurs disponibilités à cette lourde tâche au détriment de leur mission de sensibilisation et de conseil.

Comme le précise l'exposé des motifs, le « maintien de cette obligation liée à une procédure administrative assimilerait les conseils d'architectures, d'urbanisme et de l'environnement, organismes indépendants des services de l'Etat, à une administration parallèle ».

La seconde possibilité résidait dans un nouvel ajournement mais, comme le Gouvernement l'a fait remarquer à l'Assemblée nationale, le désir de clarifier la situation n'aurait pas été très satisfait par ce nouvel ajournement.

Reste donc la troisième solution, c'est-à-dire la suppression de l'obligation de consulter.

Elle laisse aux C. A. U. E. leur rôle pédagogique et d'aide aux petits constructeurs en supprimant le recours obligatoire comme le rappelait le rapporteur de l'Assemblée nationale :

« La suppression définitive de l'obligation de consulter les C. A. U. E. doit être interprétée non pas comme reflétant

l'attitude de défiance à leur rencontre mais, au contraire, comme la volonté de confirmer et de mettre en valeur non seulement le conseil à l'usager, mais les autres actions de sensibilisation et de formation du public, des professionnels de la construction ainsi que des élus. »

En conclusion, le présent projet revient finalement à supprimer une disposition qui n'a jamais été appliquée. En revanche, il maintient bien évidemment la faculté pour le petit constructeur de consulter gratuitement, s'il le désire, les C. A. U. E. Ils sont de plus en plus nombreux à le faire spontanément et il appartient aux C. A. U. E. de paraître indispensables en se rendant utiles et en s'imposant par la qualité de leurs services.

En outre, le présent projet de loi a une valeur de transition puisque l'ambition des lois sur la décentralisation et du futur projet sur l'architecture est de réformer profondément les responsabilités respectives de l'Etat, des collectivités territoriales, des particuliers, des professionnels de la construction.

Il me semble également que le souci du Sénat de voir grandir le rôle pédagogique des C. A. U. E. a été satisfait, sans avoir recours à l'obligation et que leur meilleure action dépendra principalement des fonds qui leur seront alloués. Le Gouvernement a d'ailleurs annoncé qu'il s'engageait à renforcer leurs moyens financiers.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission des affaires culturelles vous demande de bien vouloir adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Quillot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le caractère un peu intime de cette Assemblée (*Sourires.*) et l'excellent rapport de Mme le rapporteur me permettront d'être très bref.

En effet, Mme Bidard vient d'exposer de façon extrêmement claire les raisons qui ont amené le Gouvernement à proposer ce texte de loi.

D'une part, comme elle l'a rappelé, nous nous trouvons devant un nombre limité de C. A. U. E. même si, peu à peu, nous approchons du maximum possible : à la fin de 1979, il existait soixante-dix C. A. U. E. juridiquement créés, dont quarante opérationnels ; à la fin de 1981, quatre-vingt-quatre sont devenus opérationnels et quatre-vingt-dix-sept sont juridiquement créés. Il reste donc trois départements qui n'ont pas cru bon de créer ces C. A. U. E.

J'étais aujourd'hui à Marseille et j'ai appris que, dans les Alpes-de-Haute-Provence, par exemple, le conseil général jusqu'ici a différé volontairement la création de ce conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. La Creuse a fait de même, ainsi que le territoire de Belfort. De ce fait, il est impossible — comme Mme le rapporteur le signalait à l'instant — d'appliquer cette loi puisque à l'heure actuelle seize départements seraient encore hors d'état de voir fonctionner correctement ces conseils.

En conséquence, nous étions contraints — et vous l'avez également signalé, madame le rapporteur — de reporter l'obligation de consultation.

Mais, dans le même temps, les conseils d'architecture d'urbanisme et d'environnement, qui ont tenu leur colloque à Avignon, voilà quelques jours, ont manifesté leur souhait de ne pas être chargés de cette mission. Autant ils acceptent la mission de formation, d'information, de sensibilisation, autant ils refusent ce qu'ils considèrent comme une mission de censure architecturale, qui ne leur paraît pas être de leur compétence. Nous nous trouverions donc devant cette situation paradoxale d'imposer à des organismes qui ne le souhaitent pas une mission, dont vous avez fort bien dit, madame, qu'elle se traduirait, pour eux, par une sorte de statut d'administration parallèle, qui, évidemment, n'est pas du tout souhaitable.

Telles sont les raisons toutes simples qui ont amené le Gouvernement à proposer ce projet de loi, lequel, en quelque sorte, mettrait fin à une anomalie et permettrait aux C. A. U. E. de savoir quelle est en définitive leur mission.

J'en aurai terminé avec cet exposé en vous renvoyant, pour le détail, à l'exposé de Mme le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi de 1977 sur l'architecture a confié aux conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement un double rôle : l'un de pédagogie et de conseil, l'autre de garant de la qualité architecturale. Mon excellente amie, Mme Bidard, vient de le rappeler.

Cette loi de 1977 avait prévu la consultation obligatoire pour les constructions de moins de 170 mètres carrés, dispensées de l'intervention de l'architecte.

Cette consultation obligatoire avait été retardée à deux reprises, en 1977 et 1979.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui vise à supprimer ce principe de la consultation obligatoire, sans attendre le réexamen complet — monsieur le ministre, vous venez de le redire — de la loi sur l'architecture qui doit intervenir dans un délai d'un an.

La loi de 1977 prétendait favoriser la prise en compte des besoins en matière d'architecture et d'urbanisme. En fait, aucun moyen financier nouveau n'a été donné pour développer la qualité de l'architecture et de l'urbanisme.

Cette loi ne comporte aucune disposition permettant la réduction du chômage des architectes, la formation permanente. L'intervention de l'architecte est limitée à la conception architecturale, en l'excluant, en amont, du stade de la programmation et, en aval, du stade de la réalisation, pour mieux laisser les mains libres aux grandes sociétés immobilières.

Enfin, la loi de 1977 ne dit pas un mot de l'urbanisme.

Les C. A. U. E., privés de moyens, n'ont pas pu jouer tout leur rôle, mais le bilan de cinq années d'existence est positif.

Le C. A. U. E. conseille les élus pour apprécier la qualité architecturale d'un projet. Il donne des informations, des orientations afin d'assurer la bonne insertion dans le site environnant.

De par sa structure d'association — elle est présidée par un élu — et son implantation locale, le C. A. U. E. devrait voir son rôle de conseil revalorisé dans le cadre de la décentralisation.

En novembre 1976, le groupe communiste, qui avait voté contre l'ensemble du projet de loi sur l'architecture, avait cependant souligné le côté positif de la constitution des C. A. U. E., qui pourraient permettre aux élus locaux de participer à l'urbanisation de leurs sols, aidés par des conseils compétents n'émanant pas des services de tutelles.

Les C. A. U. E. ne disposaient pas des moyens financiers leur permettant de remplir leur mission. C'est pour imposer ces moyens que le groupe communiste, en novembre 1978 — j'étais d'ailleurs intervenu moi-même à ce sujet — s'était opposé à la prorogation de la mesure de suspension de la consultation obligatoire.

Aujourd'hui, le contexte est différent : le Gouvernement est décidé à prendre des mesures pour répondre au besoin social de qualité architecturale — vous venez de le rappeler, monsieur le ministre — et je souhaite que la réforme de l'architecture intervienne le plus tôt possible. Je vous fais confiance à cet égard. Le présent projet est donc transitoire.

Le maintien de l'obligation de consultation pourrait avoir des conséquences néfastes : face à l'afflux des demandes de consultation, les C. A. U. E. seraient contraints de consacrer la majeure partie de leur temps à cette tâche, au détriment de leur mission de sensibilisation et de conseil.

Il ne faudrait pas que le C. A. U. E. apparaisse comme un « gendarme du permis de construire » et qu'une nouvelle phase soit créée dans la procédure administrative, qui aboutirait, en fait, à une double instruction du permis de construire.

Nous voterons donc ce projet, monsieur le ministre, en tenant compte du caractère transitoire du fonctionnement des C. A. U. E., appelés à se développer dans le cadre de la décentralisation, et des difficultés qu'occasionneraient les bouleversements provoqués par la consultation obligatoire.

Nous le voterons en souhaitant que soit discutée, dans les meilleurs délais — je le répète — la réforme de l'architecture. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ainsi que le deuxième alinéa de l'article 5 et le quatrième alinéa de l'article 6 de la même loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Delmas, Bœuf et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le début du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques et les collectivités territoriales qui déclarent... »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. — Le présent amendement a pour objet d'étendre le bénéfice de l'exemption du recours à un architecte aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Il s'ensuivra un allègement substantiel des charges d'ingénierie de certaines collectivités, notamment les plus démunies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Danielle Bidard, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, sur le fond, je ne suis pas hostile à cette proposition, mais j'estime qu'elle n'a pas sa place ici. En dehors du terme « recours », je ne pense pas qu'il y ait un rapport entre la consultation du C. A. U. E. et celle d'un architecte.

Je souhaiterais que la réflexion globale sur le recours obligatoire à un architecte soit menée à un autre moment. M. Hugo a bien voulu rappeler que l'engagement de revoir la loi sur l'architecture avait été pris. J'aimerais que nous envisagions le problème dans son ensemble, et non « lambeau par lambeau ».

Un nouvel équilibre de la loi de 1977 doit être trouvé. Je demanderai à la commission des affaires culturelles, en particulier, de bien vouloir contribuer avec nous à la réflexion générale qu'il convient de conduire sur l'ensemble des problèmes concernant le contrôle architectural tel qu'il se pose actuellement et le rôle des architectes.

Je pense, monsieur Ciccolini, qu'un certain nombre d'architectes seraient sans doute un peu troublés par une telle disposition. Ils auraient l'impression, au travers d'un texte qui concerne les C. A. U. E., qu'on les écarte du contrôle ou de la participation à l'élaboration d'un certain nombre d'opérations architecturales sans que, au préalable, leur rôle ait été redéfini.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement. Je le répète, je suis à la disposition de la commission et je souhaite très vivement qu'elle veuille bien se saisir de l'ensemble du problème et nous aider à préparer un texte satisfaisant au cours de l'année 1982.

M. le président. Monsieur Ciccolini, l'amendement est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Je note qu'il n'existe pas de désaccord sur le fond et, en fonction des indications qui viennent de nous être données, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par dérogation au deuxième alinéa ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions. »

Sur cet article, deux amendements ont été déposés, mais je constate qu'ils ne sont pas soutenus.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

— 9 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, approuvant le Plan intérimaire pour 1982 et 1983 dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 10 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, approuvant le Plan intérimaire pour 1982 et 1983.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 118, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 124, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 334-8 du code civil, relatif à l'établissement de la filiation naturelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 123, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Max Lejeune un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (n° 80, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 119 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Palmero un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention sur la sécurité sociale du 28 février 1952 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco (n° 45, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 120 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le troisième projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 104, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 121 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Chérioux et Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi de nationalisation, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture après déclaration d'urgence (n° 93, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 122 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 15 décembre 1981 :

A neuf heures trente.

1. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 108 du code pénal et à abroger les articles 184, alinéa 3, et 314 du même code. [N°s 75 et 112 (1980-1982). — M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

A quinze heures et le soir.

2. — Eloge funèbre de M. Pierre Labonde.

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à la modération des loyers. [N°s 83 et 111 (1981-1982). — M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 114 (1981-1982), avis de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Robert Laucournet, rapporteur.] (Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à aujourd'hui mardi 15 décembre 1981 à 12 heures.)

4. — Discussion du projet de loi portant validation d'inscriptions d'étudiants en seconde année des unités pédagogiques d'architecture. [N°s 90 et 106 (1981-1982). — M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

5. — Discussion du projet de loi modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. [N°s 24 et 92 (1981-1982). — Mme Cécile Goldet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 10 décembre 1981 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement. Le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues du 14 au 23 décembre, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels a été déterminé un délai limite spécifique est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à 16 heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 10 décembre 1981, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale, en nouvelle lecture, du projet de loi de nationalisation, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (n° 93, 1981-1982), est fixé à aujourd'hui mardi 15 décembre 1981, à 17 heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 DECEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions, au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Clercs de notaire : majoration des pensions de retraite.

3395. — 14 décembre 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le veto opposé par les services de son ministère à la majoration de 13 p. 100 des pensions de retraite que la caisse de retraite des clercs de notaire avait décidée pour 1981 en faveur des retraités du notariat. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer une décision qui pénalise la majorité de ces retraités qui ne touchent que de faibles pensions.

Banques : politique de l'emploi.

3396. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le comportement des banques du secteur public et nationalisé au regard de la politique de l'emploi. Il lui fait observer que ces banques, qui se sont, la plupart du temps, comportées d'une manière scandaleuse au lendemain de l'élection présidentielle, et qui, bien qu'appartenant à la collectivité nationale, ont joué souvent contre le Gouvernement, contre l'Etat et contre l'intérêt national, usent et abusent de pratiques contraires à la politique de l'emploi. Ainsi, alors que l'Etat a consenti un effort important pour recruter des emplois publics supplémentaires, les banques du secteur public et nationalisé continuent à appliquer la politique restrictive imposée par le précédent Gouvernement et n'effectuent pratiquement aucune création supplémentaire d'emplois, se contentant de remplacer, et encore pas toujours, ceux de leurs salariés qui quittent leur emploi pour partir en retraite. Alors que l'Etat s'interdit de plus en plus le recours aux personnels temporaires, auxiliaires et remplaçants, les banques du secteur nationalisé et public pratiquent d'une manière systématique cette forme de travail. En outre, elles font massivement appel aux heures supplémentaires plutôt que d'adapter leurs effectifs à la charge réelle de travail. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il a l'intention d'imposer aux banques du secteur public et nationalisées la politique voulue par le peuple français et conçue par le Gouvernement ou si, au contraire, ces banques vont continuer à considérer que l'Etat est à leur service, voire à leurs ordres, et qu'elles ne sont pas chargées d'obéir aux instructions de ceux qui s'expriment au nom de la collectivité qui est pourtant leur propriétaire.

Retraite à soixante ans : demande de renseignements.

3397. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Charasse** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître : 1° la liste des personnes du secteur public et privé autorisées à prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans et la référence du texte législatif ou réglementaire les autorisant à pratiquer ainsi, avec l'âge de départ pour chacun ; 2° le nombre de personnes de chaque catégorie (S. N. C. F., E. D. F., mineurs, banques, emplois pénibles, anciens combattants, etc.) actuellement

en retraite après un départ avant soixante ans ; 3° pour ceux qui dépendent de régimes spéciaux de retraite, le nombre des actifs cotisants, le nombre des retraités, les conditions d'équilibre du régime de retraite et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles le déficit est couvert (subvention du budget de l'Etat, subvention de l'entreprise, compensation démographique, etc.).

Avenant à une convention collective : rétroactivité.

3398. — 14 décembre 1981. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de l'extension d'un avenant à une convention collective, elle-même étendue, lorsque cet avenant est essentiellement consacré à une majoration de salaire. Il lui fait observer, en effet, que lorsque l'extension intervient, généralement trois mois plus tard, les salariés qui bénéficient de l'extension ne peuvent pas bénéficier de l'augmentation du salaire à la date de signature de l'avenant puisque l'arrêté d'extension dudit avenant ne peut comporter un effet rétroactif. Une telle situation est tout à fait inéquitable, surtout en période d'inflation et ne permet pas d'assurer le simple maintien du pouvoir d'achat salarial. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour proposer au Parlement, ou pour inclure, à défaut, dans une ordonnance, les modifications législatives permettant au ministre de donner portée rétroactive aux dispositions étendues des conventions collectives portant sur des matières telles que le salaire ou des avantages annexes.

Carburant détaxé : imprimés.

3399. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les imprimés pour l'obtention du carburant détaxé qui ne sont pas arrivés dans les mairies comme chaque année en début de mois de novembre. Il lui demande si le nécessaire a été fait.

Prime du développement régional : bénéficiaires.

3400. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire**, sur les primes au développement régional qui ont été créées voici quelques années sur la base du dernier recensement. Or, depuis, nos régions déjà durement touchées sont défavorisées en ne pouvant prétendre à la prime du développement régional. Il lui demande s'il est possible de revoir cette prime du développement régional dans certaines zones, comme les zones de montagne, pour inciter les entreprises à embaucher du personnel dans ces régions.

Communes : assujettissement à la T. V. A.

3401. — 14 décembre 1981. — **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 260 A du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 14-I de la loi de finances pour 1975 n° 74-1129 du 30 décembre 1974, dispose que les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent, sur leur demande, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la fourniture de l'eau, de l'assainissement, des abattoirs publics, des marchés d'intérêt national ou de l'enlèvement et traitement des ordures ménagères, déchets et résidus, lorsque ce service donne lieu au paiement de la redevance pour services rendus prévu par l'article L. 233-78 du code des communes. Cette possibilité offerte aux communes moyennant la facturation de la T. V. A. aux bénéficiaires des services ci-dessus, permettait conformément aux dispositions de l'article 201 sexies de l'annexe II du code précité, de récupérer la T. V. A. ayant grevé les biens et services acquis pour les besoins exclusifs du service considéré, et, éventuellement, d'obtenir le remboursement du crédit de T. V. A. non imputable. Mais, l'avantage de ce système, pour les communes ayant à faire face à des investissements importants pour l'organisation des services visés ci-avant, se trouve actuellement réduit à néant par l'intervention de l'article 66 de la loi de finances pour 1978 n° 77-1467 du 30 décembre 1977 qui permet aux communes de ne supporter que partiellement, et plus du tout à partir de 1981, la charge de la T. V. A. sur les investissements de l'espèce. Or, l'option que les communes ont formulée dans le cadre des dispositions de la loi du 30 décembre 1974 est irrévocable et doit même — à l'expiration du délai de cinq ans — être obligatoirement reconduite pour une nouvelle période de cinq ans si la commune a bénéficié d'un remboursement de crédit non imputable. Dès lors, l'option qui était initialement

prévue pour venir en aide aux communes se tourne maintenant à leur désavantage. Il lui demande, en conséquence, si, compte tenu des modifications nées de la loi du 30 décembre 1977, il n'est pas possible de permettre aux communes de revenir sur leur option et de la rendre caduque à partir de l'année qui suivrait une délibération prise en ce sens, par leurs conseils municipaux.

Canton de Fronsac : construction d'un C. E. S.

3402. — 14 décembre 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose la division du canton de Fronsac en deux secteurs scolaires. En effet, les enfants de ce canton fréquentent soit le C. E. S. de Saint-André-de-Cubzac, soit celui du Château-Gaillard, à Libourne. Lors de nombreuses réunions, les maires ont demandé une révision de la carte scolaire et se sont à chaque fois heurtés à une impossibilité. Le C. E. S. de Saint-André-de-Cubzac et celui de Libourne ne peuvent plus aujourd'hui accueillir d'élèves et la région de Fronsac est une des seules en Gironde sinon la seule à ne pas avoir sur son territoire de collège d'enseignement secondaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que soit envisagée dans les plus brefs délais la construction d'un C. E. S. dans le canton de Fronsac.

L. E. P. de Blanquefort : fonctionnement.

3403. — 14 décembre 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves carences qui existent au sein du lycée d'enseignement professionnel de Blanquefort. De nombreux postes sont à créer tant sur le plan technique que sur le plan pédagogique. Sur le plan technique, il manque cinq postes d'agents non spécialistes, un poste de chauffeur, un poste d'entretien et de réparation de matériel d'atelier, un poste de bibliothécaire documentaliste, un poste de reprographie, un poste d'aide au chef de travaux. Sur le plan pédagogique, il manque un poste en économie familiale et sociale, un poste en lettres-histoire, un demi-poste en lettres-espagnol, un demi-poste en lettres-anglais, un demi-poste en sciences et un demi-poste en éducation artistique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer les conditions normales d'enseignement au sein de cet établissement.

Prolongation des heures d'aides-ménagères : simplification de procédure.

3404. — 14 décembre 1981. — **M. Maurice Janetti** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la procédure d'attribution des heures d'aides-ménagères à domicile. Il constate que lorsqu'un bénéficiaire a épuisé son contingent d'heures attribuées par l'organisme social, celui-ci se voit dans l'obligation de constituer un nouveau dossier complet pour obtenir un contingent d'heures supplémentaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de simplifier cette procédure lorsqu'il s'agit du renouvellement d'une première demande, notamment en demandant aux bénéficiaires de ne fournir uniquement qu'un dossier médical qui justifie la prolongation des heures d'aides-ménagères.

Gestion financière des exploitations viticoles.

3405. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Barbier** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que l'article 9, II-1, de la loi de finances pour 1970, n° 70-1199 du 21 décembre 1970, avait prévu que « le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole ». Les mesures d'adaptation ainsi prévues n'ont toutefois jamais été prises en ce qui concerne la viticulture. Il en résulte des difficultés dans la gestion financière des exploitations viticoles qui les mènent petit à petit à l'asphyxie. Il lui demande donc si le moment ne lui paraîtrait pas venu de prendre des dispositions propres à régler le problème de l'évaluation des stocks, celui de l'amortissement comptable des plantations, et celui de la taxation de l'outil de travail, dans le cadre notamment, en ce qui concerne ce dernier, de l'impôt sur les grandes fortunes.

Présentation du budget des communes : modification.

3406. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Barbier** se référant à la réponse, publiée au *Journal officiel* (Débats Sénat du 3 septembre 1981), à la question écrite n° 344 de **M. Paul Girod**, sénateur, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la**

décentralisation, si le modèle restreint de présentation des budgets des communes de moins de 2 000 habitants en cours d'élaboration ne pourrait, en vue d'une utilisation plus pratique et rapide du fascicule actuellement utilisé, comporter un répertoire vertical.

Serrigny (Côte-d'Or) : réalisation d'un demi-échangeur complémentaire.

3407. — 14 décembre 1981. — **M. Bernard Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'insuffisance du demi-échangeur de Serrigny (Côte-d'Or) qui, entre les autoroutes A 36 et A 37, n'assure que les liaisons vers Mulhouse. La réalisation du demi-échangeur complémentaire éviterait aux usagers de Dijon ou de Nuits-Saint-Georges d'aller jusqu'à Beaune pour emprunter l'autoroute de Mulhouse et serait d'autant plus nécessaire que le projet de doublement de la R. N. 5 Dijon-Dole ne sera pas réalisé avant plusieurs années. De même, les véhicules venant du nord de la France, de Lorraine et au-delà, arrivant sur la rocade Est de Dijon, pourraient emprunter l'A 37 et bifurquer sur l'A 36, évitant ainsi de surcharger un tronçon de routes déjà très meurtrières, pour rejoindre notamment la Suisse par l'échangeur de Dole. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager une prompte réalisation de ce demi-échangeur qui semblerait nécessiter la construction de trois ouvrages d'art seulement.

Etablissements pour personnes âgées invalides : manque de personnel.

3408. — 14 décembre 1981. — **M. Jean Chérioux** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'à l'heure actuelle, dans les établissements accueillant des personnes âgées invalides, la norme en personnel est présentement fixée à 0,6. Ce coefficient correspond à un chiffre global, ce qui signifie que, pour son calcul, est retenue l'intégralité du personnel de l'établissement, du directeur à l'agent de service. Or, dans ce type d'hébergement, les soins, et en particulier le maternage, exigent un personnel en nombre suffisant pour assurer aux personnes âgées la qualité des prestations et la présence dont elles ont besoin, tout en maintenant des conditions de travail satisfaisantes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne convient pas de relever cette norme à 0,7 p. 100, ce qui permettrait d'améliorer sensiblement le fonctionnement de ces établissements.

Retard des cotisations sociales dues par les P. M. E. : moratoire.

3409. — 14 décembre 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les inconvénients que provoque l'application rigide des pénalités et majorations de retard en cas de défaut de paiement des cotisations à l'U. R. S. S. A. F. pour les employeurs les plus modestes (moins de dix salariés) et les cotisants redevables d'une cotisation personnelle d'allocations familiales. En effet, les rapports d'activité de l'U. R. S. S. A. F. pour 1980 montrent que ces deux catégories de cotisants font l'objet de l'essentiel des poursuites engagées en cas de retard dans le paiement des cotisations. Bien entendu, il n'est pas douteux que ces cotisants constituent le plus grand nombre des débiteurs. Mais s'agissant d'un secteur aussi sensible que la petite entreprise, le commerce et l'artisanat, il convient de s'interroger sur l'opportunité d'une application systématique des pénalités et majorations de retard notamment lorsqu'un employeur en difficulté fait un effort louable en s'acquittant par acomptes. Bien loin d'accélérer le recouvrement des créances restant dues, un tel mécanisme tend au contraire bien souvent à aggraver une situation financière déjà périlleuse. A terme, ce procédé ne joue pas en faveur de l'emploi. Il lui demande s'il n'envisage pas l'éventualité d'un moratoire pour les entreprises les plus petites en ce qui concerne les pénalités et majorations de retard dans le règlement des cotisations à l'U. R. S. S. A. F. Il lui signale que l'intervention d'une telle mesure se justifie d'autant plus qu'en la matière les grandes entreprises doivent souvent des sommes énormes à l'U. R. S. S. A. F. pour lesquelles elles ne sont pas toujours poursuivies en raison de répercussions toujours possibles sur l'emploi.

Gîtes ruraux : exonération de la taxe professionnelle.

3410. — 14 décembre 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation pénalisante dont souffrent les exploitants de gîtes ruraux non exonérés de la taxe professionnelle. En principe, l'article 1459 (3°) du code général des impôts exonère les exploitants de gîtes ruraux de la taxe professionnelle. Mais, dans deux hypothèses, il se peut qu'il n'en soit pas ainsi : lorsque le conseil général en décide autrement ou lorsque l'exploitant de plusieurs gîtes ruraux est considéré par l'administration fiscale comme exerçant la profession

de loueur de meublés. Or, dans ces deux hypothèses, la référence aux bases ordinaires d'imposition pour le calcul du montant de la taxe à acquitter, à savoir : le cinquième des salaires versés au titre de l'année précédente et la valeur locative des biens, se révèle très pénalisante pour les exploitants de gîtes ruraux. En réalité, le premier paramètre étant par définition exclu pour les gîtes ruraux, seule la valeur locative des biens est prise en compte pour le calcul de la taxe. Mais, à cet égard, les gîtes ruraux présentent une particularité en ce sens qu'ils ne peuvent être loués au mieux que six mois par an, voire trois mois dans certains départements dits de montagne comme la Corrèze. Ainsi il s'interroge sur la cohérence de la méthode consistant à prendre en compte pour le calcul du montant de la taxe professionnelle la valeur locative annuelle d'un gîte qui n'est loué que de trois à six mois par an. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, notamment dans le cadre de la réforme globale annoncée de la taxe professionnelle, d'asseoir le calcul de la taxe professionnelle due par les exploitants de gîtes ruraux sur le revenu de ces gîtes effectivement perçus par eux au cours de l'année écoulée ou sur toute autre base arrêtée en accord avec la fédération nationale des gîtes ruraux de France.

Prêts d'accession à la propriété : maintien du taux actuel.

3411. — 14 décembre 1981. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées, lors de son vingtième anniversaire, par le groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers (G.N.E.C.I.) de la fédération nationale du bâtiment. C'est ainsi qu'à l'occasion de son récent congrès le G.N.E.C.I. a établi vingt propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la neuvième proposition tendant à « maintenir, dans le secteur aidé, le taux des P.A.P. à leur niveau actuel ».

Comptes d'attente des Français de Tunisie : déblocage.

3412. — 14 décembre 1981. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés)** que, malgré l'accord franco-tunisien du 25 octobre 1980, suivi d'une instruction de la Banque centrale de Tunisie n° 81-01 du 22 janvier 1981 prévoyant le déblocage d'un montant maximum de 2 000 dinars sur les comptes d'attente ou les comptes « capital », un grand nombre de dossiers régulièrement présentés sont toujours en suspens. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour une solution effective dans les meilleurs délais.

D. O. M. : date des élections cantonales.

3413. — 14 décembre 1981. — **M. Edmond Valcin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'intention du Gouvernement dont l'objet tendrait à réserver aux départements d'outre-mer un régime discriminatoire pour les prochaines élections cantonales. Il lui rappelle que les électeurs de la métropole voteront en mars 1982 pour la moitié

de leurs conseillers généraux en exécution d'une loi également applicable dans les D. O. M. ; que, dans ces conditions, toute dérogation et notamment la prolongation des mandats expirant contreviendrait aux dispositions de la loi du 10 août 1871 et à celles du décret du 26 avril 1960 ; que devant l'émotion et le désaccord de la population de la Martinique à l'annonce de cette éventuelle dérogation, il lui demande de faire en sorte que cette intention ne soit pas suivie d'effet et que la loi commune y soit appliquée ; qu'enfin, dans l'hypothèse où les lois et la Constitution ne seraient pas respectées, il lui saurait gré de vouloir bien lui préciser les raisons de ces violations.

Air France : causes du déficit pour 1981.

3414. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles sont les raisons du déficit très important que prévoit pour 1981 la Compagnie Air France.

Stabilité des prix : coût de la campagne publicitaire.

3415. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à combien s'élèvera le coût de la campagne publicitaire en faveur de la stabilité des prix. Quelles sont les opérations envisagées.

Faillites : taux de progression.

3416. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le taux de progression du nombre des faillites depuis six mois.

1982 : aides de l'Etat et charges fiscales.

3417. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les aides de l'Etat prévues pour 1982 compenseront l'accumulation des charges supplémentaires créées par la loi de finances.

Vente d'armes à Israël.

3418. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** quel type d'armement le Gouvernement français envisage de vendre à l'Etat d'Israël.

Pêche : nouvelles dispositions législatives.

3419. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** où en sont les études entreprises sur la refonte du projet de loi « Pêche ». Quelles sont les grandes orientations du nouveau texte. En attendant son adoption, quelles sont les mesures prises en 1982 pour assurer l'entretien des rivières.